DEPARTEMENT DU VAR **REPUBLIQUE FRANCAISE** **ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN**

Direction Générale
Des Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
XP/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-2171

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement à l'occasion du FEU D'ARTIFICES tiré à l'occasion de LA FÊTE NATIONALE au large de Fréjus-plage.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment les articles du Décret n° 2001-751 du 27 août 2001 paru au Journal Officiel du 28 août 2001 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'Arrêté Municipal en date du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de Fréjus ;
Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de Fréjus ;
Vu le courriel du 3 juillet 2025 émis par le service Prévention Incendie, Sécurité et Accessibilité relatif à l'organisation du FEU D'ARTIFICES tiré à l'occasion de la FÊTE NATIONALE au large de Fréjus-plage,
Considérant, qu'il convient de mettre en place des mesures de sécurité pour l'organisation de cette manifestation,
Considérant que pour le bon déroulement du FEU D'ARTIFICES tiré à l'occasion de la FÊTE NATIONALE, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur les lieux ci-après désignés :

A R R E T E

Article 1er : Une interdiction provisoire à la circulation des véhicules sera appliquée le 14 juillet 2025, à partir de 17 h 00 et ce jusqu'au 15 juillet 2025, 2 h 00 :

- **Boulevard d'Alger, voie Nord et Sud ;**
- **Boulevard de la Libération, portion comprise entre le rond-point de la 1ère Armée Française Rhin et Danube et l'Esplanade des Tirailleurs Africains et Malgaches, voie Nord ;**
- **Boulevard de la libération, en totalité, voie Sud.**

Par dérogation, les véhicules de secours seront autorisés à emprunter les voies du Boulevard d'Alger et du Boulevard de la Libération.

Article 2 : Durant la même période, la circulation sera déviée par les voies adjacentes.

Article 3 : Une interdiction au stationnement sera appliquée le 14 juillet 2025, à partir de 16 h 00et ce jusqu'au 15 juillet 2025, fin de manifestation :

- **Boulevard d'Alger, voie Nord et Sud ;**
- **Boulevard de la Libération, Voie Nord et Sud ;**
- **Place de la République.**

Article 4 : Le non-respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La Place de la République sera réservée aux services de secours.

Article 6 : La signalisation réglementaire relative aux interdictions précitées sera assurée par les Services Techniques Municipaux, en relation avec les Services de Police.

Article 7 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 8 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fréjus, le 6 juil. 2025
Pour le Maire l'Adjoint délégué
Christophe CHIOCCA